

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D21_020

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire d'un logement entre la commune d'Oullins et l'artiste Amélie Berrodier

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins l'artiste Amélie Berrodier un contrat de mise à disposition temporaire d'un logement pour la période du 14 janvier au 25 mai 2021, pendant la durée de réalisation du projet participatif « Parlez-moi d'amour ». Ce contrat concerne une chambre vacante dans un logement Etudiant en colocation au sein de la résidence LA CITÉ et un emplacement de stationnement au 1 avenue Jean-Jaurès – 69600 Oullins.

D'autre part, une convention de mise à disposition de ce logement est conclue entre la commune d'Oullins, Alliade Habitat et Amélie Berrodier. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Le contrat et la convention précités sont annexés à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 16 février 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).